

## Vers un nouveau cadre prudentiel pour le secteur des assurances en Algérie

### *Towards a new prudential framework for the insurance sector in Algeria*

<b>ALOUACHE Sara<sup>1*</sup></b> Université Blida 2 (Algerie) <i>s.alouache@univ-blida2.dz</i>	<b>FEKARCHA Sofiane</b> Université Blida 2 (Algerie) <i>s.fekarcha@univ-blida2.dz</i>	<b>ATHAMNIA raouf</b> Université Blida 2 (Algerie) <i>oufa73@hotmail.fr</i>
---	---	---

Reçu le: 03/10/2021

Accepté le:16/12/2021

Publié:31/12/2021

#### **Résumé :**

Les objectifs de ce travail de recherche sont multiples, tout d'abord, nous allons chercher à établir un ancrage théorique solide à l'aide de la littérature académique pour identifier les risques auxquels les compagnies d'assurance sont confrontées. Ensuite, nous allons préciser que la notion de gestion des risques se base sur les trois piliers de la directive Européenne Solvabilité 2, que ce soit à travers des exigences quantitatives du pilier 1, en matière de gouvernance du pilier 2, ou du reporting attendu vers le régulateur et le grand public du pilier 3. Enfin, nous allons proposer un cadre amenant la mise en place du système de gestion des risques au sein des compagnies d'assurance Algériennes.

**Mots-clés :** compagnies d'assurance, gestion des risques, réglementation prudentielle, risques, Solvabilité 2

**codes de classification JEL :** G22 ; G28.

#### **Abstract :**

The objectives of this research are multiple; first, we will establish a solid theoretical basis using the academic literature to identify the risks that insurance companies are facing. Then, we will clarify that the concept of risk management is based on the three pillars of the European Solvency 2 directive, whether through the quantitative requirements of pillar 1, in terms of governance of pillar 2, or the expected reporting towards the regulator and the public of pillar 3. Finally, we will propose a framework leading to the establishment of the risk management system within the Algerian insurance companies.

**Keywords:** Insurance companies, risk management, prudential regulation, risks, solvency2.

**JEL classification codes :** G22 ; G28.

\* *Auteur correspondant : ALOUACHE Sara, alouache.sara5@gmail.com*

## Introduction

L'activité d'assurance repose sur le concept de transfert de risque : moyennant une prime, l'assuré se protège d'un aléa financier. Mesurer le risque assuré s'avère donc inévitable puisque cette information est nécessaire dans le cadre de la tarification afin de déterminer les chargements de sécurité à ajouter à la prime pure, et dans une approche de solvabilité pour déterminer le niveau des réserves et des fonds propres dont doit disposer l'assureur pour être solvable.

A cet effet, le projet Solvabilité 2, dispositif prudentiel européen pour les compagnies d'assurance était mis en vigueur, l'union européenne a développé ce nouveau régime réglementaire pour les assureurs européens, entrée en vigueur le 1 janvier 2016 à la suite de l'adoption de la Directive «Solvabilité 2». Ce régime est conçu pour définir des exigences de solvabilité qui reflètent mieux les risques auxquels les compagnies d'assurance font face et livrent un cadre de contrôle commun à tous les États membres de la Communauté Européenne. Le cadre conceptuel de la Réglementation Solvabilité 2 est fondé sur trois piliers principaux : (1) le Pilier 1 regroupe les exigences, c'est-à-dire les règles de valorisation des actifs et des passifs, ainsi que les exigences de capital et leur mode de calcul ; (2) le Pilier 2 recouvre les exigences qualitatives, c'est-à-dire les règles de gouvernance et de gestion des risques, dont l'évaluation interne des risques et de la solvabilité. Les résultats de cette évaluation sont communiqués à l'autorité de contrôle dans le cadre du processus de supervision prudentielle ; et (3) le Pilier 3 concerne la communication d'informations au public et aux autorités de contrôle. Il vise à harmoniser au niveau européen les informations publiées par les organismes d'assurances ainsi que celles remises aux superviseurs. Le cadre conceptuel de la Réglementation Solvabilité 2 couvre, entre autres sujets, la valorisation des actifs et des passifs, le traitement à adopter en cas de groupe de société d'assurance, la définition de la notion de capital et le niveau de capital requis.

Le projet de directive européenne Solvabilité 2 vise à garantir la solidité du secteur de l'assurance : celui-ci doit être et rester solvable dans le temps. Pour cela, la Commission européenne souhaite que les pratiques des différents assureurs européens tendent vers une homogénéisation, abandonnant ainsi le projet européen en vigueur. Le deuxième objectif, plus micro-économique, vise à garantir à tout assuré le versement effectif de sa prestation.

La Réglementation Solvabilité 2, impose à la compagnie d'assurance de mettre en place un système de gouvernance garantissant une gestion saine et prudente de son activité. Ce système de gouvernance repose sur une séparation claire des responsabilités et doit être proportionné à la nature, à l'ampleur et à la complexité des opérations de la compagnie.

## Vers un nouveau cadre prudentiel pour le secteur des assurances en Algérie;

---

A ce titre, l'objet de ce travail consiste à répondre à la problématique suivante : **Comment les mécanismes de la réglementation prudentielle peuvent-ils contribuer à améliorer le pilotage des risques auxquelles les assureurs Algériens sont confrontés ?**

L'hypothèse de notre recherche repose sur l'idée que la réglementation prudentielle fondée sur le risque garantit un degré élevé de protection des assurés et un niveau raisonnable de coûts pour les assureurs. Afin de couvrir la solvabilité de ces derniers.

Plus précisément, il s'agit de démystifier les particularités d'un dispositif de réglementation prudentielles au niveau d'une compagnie d'assurance, de discuter des rôles de ce système et de ses effets sur la gestion des risques, et ainsi montrer l'importance de ces mécanismes dans le processus de la réforme Solvabilité 2.

L'outil méthodologique que nous avons utilisé pour cette recherche est l'étude documentaire, basée sur les rapports annuels de secteur des assurances en Algérie.

Notre plan est scindé en trois parties. Après avoir, dans un premier temps, présenté une revue de littérature sur la gestion des risques et son importance dans le secteur des assurances. Ensuite, nous analyserons l'impact des mécanismes de solvabilité 2 sur la gestion des risques, pour conclure avec une synthèse sur les résultats obtenus à partir de l'étude exploratoire mené sur le marché Algérien des assurances.

### **I. Méthodologie de la recherche**

Pour analyser et comprendre le concept des mécanismes de la réglementation prudentielle, nous avons choisi la méthode historique, qui est utilisée par les chercheurs en sciences sociales, notamment par les économistes, lorsqu'il s'agit de comprendre le présent d'un phénomène à l'aide des expériences du passé.

Dans un premier temps, nous avons collecté les divers documents (ouvrages, articles et textes juridiques) ayant relation avec notre objet de recherche, puis nous avons évalué et analysé ses ressources à l'aide la méthode de l'analyse de contenu.

L'analyse de contenu est la technique la plus adaptée pour analyser non seulement des évènements actuels, mais aussi celle du passé, car elle permet de mettre en lumière un évènement, une action individuelle ou collective pour lesquels des traces écrites existent. Même si elle prend beaucoup de temps, l'analyse de contenu permet l'examen en profondeur des documents à soumettre à l'analyse. On entend par là, le choix des documents qui détermine celui ou

ceux qui seront mieux adaptés aux différents critères de l'étude. (KARA Rabah, 2017, p 09)

L'étude de contenu permet de recueillir des données de plusieurs auteurs et de les comparer. Elle peut, aussi, se faire évolutive car elle permet l'établissement de chronologie et l'étude par tranche historique, indispensable à l'histoire économique en particulier.

Pour l'étude de cas, Notre recherche repose sur des données statistiques récoltées sur la période 2007-2017, de l'activité des assureurs Algériens, nous avons basé sur le taux de solvabilité des compagnies d'assurance qui représente un indice très important pour évaluer la situation financières de ces compagnies, et donc leurs capacité à gérer les risques.

## **II. Cadre conceptuel**

Le risque se pare de définitions différentes selon la discipline qui en fait l'étude : mathématique, économie, finance, psychologie, neurosciences ou science de l'ingénieur.

La traduction mathématique du risque se développe dans de nombreux domaines : les probabilités, la statistique, la théorie des jeux et les mathématiques financières.

Le risque est une notion clé en matière d'assurance. On désigne par risque, tout évènement aléatoire redouté par un assuré pour ses conséquences financières, ou encore, le risque est l'évènement dommageable contre l'arrivée duquel on cherche à se prémunir. (Chantal, 1998, p 09)

### **1. Les catégories des risques assuranciers :**

L'activité d'assurance est par nature une activité risquée : la fonction économique globale des entreprises d'assurance est d'assumer des risques qu'une personne physique ou morale ne pourrait supporter en mutualisant un grand nombre de risques similaires. Néanmoins, une entreprise d'assurance est elle-même exposée à un certain nombre de risques globaux qui peuvent menacer son existence et, dans des cas extrêmes, la ruiner. Pour cela, la société d'assurance doit être en mesure de se prémunir contre les risques suivants :( Wilthien, 2008, p 10)

- ❖ Risque de souscription : est le risque de perte ou de changement défavorable de la valeur des engagements d'assurance, en raison d'hypothèses inadéquates en matière de tarification et de provisionnement.
- ❖ Risque de marché : est le risque de perte ou de changement défavorable de la situation financière résultant, directement ou indirectement, de fluctuations affectant le niveau et la volatilité de la valeur de marché des actifs, des passifs et des instruments financiers.

- ❖ **Risque de crédit:** est le risque de perte ou de changement défavorable de la situation financière résultant de fluctuations affectant la qualité de crédit d'émetteurs de valeurs mobilières, de contreparties ou de tout autre débiteur et auquel les entreprises d'assurance ou de réassurance sont exposées sous forme de risque de contrepartie, de risque de speed ou de concentration du risque de marché.
- ❖ **Risque opérationnel :** est le risque de pertes résultant de l'inadaptation ou de la défaillance de procédures internes, de personnes et de systèmes ou résultant d'événements externes.
- ❖ **Risque de liquidité :** est le risque, pour les entreprises d'assurance et de réassurance, de ne pas pouvoir réaliser leurs investissements en vue d'honorer leurs engagements financiers au moment où ceux-ci deviennent exigibles.
- ❖ **Risque de concentration :** toutes les expositions au risque qui sont assorties d'un potentiel de perte suffisamment important pour menacer la solvabilité ou la situation financière des entreprises d'assurance ou de réassurance.

## **2. La fonction de gestion des risques :**

La Fédération Européenne de la gestion des risques of Européen Risk Management Associations (FERMA) identifie la gestion des risques comme un processus continu d'amélioration qui commence avec la définition de la stratégie et se poursuit avec l'exécution de celle-ci. Elle devrait traiter systématiquement de tous les risques qui entourent les activités de l'organisation, que celles-ci soient passées, présentes et surtout futures.

La gestion des risques peut encore être définie comme "l'ensemble des politiques, des stratégies, des dispositifs de maîtrise, de contrôle et de suivi et des moyens humains, financiers et matériels mis en œuvre par une organisation afin d'identifier, de détecter, limiter et maîtriser les risques liés directement ou indirectement à ses activités"(SIMONNET, 2015, p 25).

De manière plus précise, la stratégie de gestion des risques dans les compagnies d'assurance est définie comme le processus qui permet d'identifier, évaluer et gérer les risques et incertitudes, affectée par des événements internes et externes ou de scénarios qui pourraient entraver la capacité de l'organisation à atteindre ses objectifs dans le but ultime de créer de la valeur et de protéger les actionnaires et les parties prenantes (les assureurs).

Cette définition est basée sur six principes :(Frigo, 2011, p 22)

- ❖ La gestion des risques est un processus pour identifier, évaluer et gérer les événements internes et externes et les risques qui pourraient entraver la réalisation des objectifs de la stratégie et stratégique ;
- ❖ Le but ultime est de créer et de protéger les actionnaires et la valeur des parties prenantes ;
- ❖ Il s'agit d'une composante principale et le fondement nécessaire de l'ensemble de l'organisation du processus de gestion des risques d'entreprise ;
- ❖ En tant que composante de la gestion des risques, il est par définition effectué par des conseils d'administration, de gestion et autres ;
- ❖ Il nécessite une vue stratégique de risque et examine comment des événements externes et internes ou des scénarios peuvent avoir une incidence sur la capacité de l'organisation à atteindre ses objectifs ;
- ❖ C'est un processus continu et itératif qui devrait être intégré dans la mise en exécution de la stratégie de la gestion des risques.

### **3. Les composantes de la réforme Solvabilité :**

La solvabilité d'une entreprise d'assurance peut être définie comme étant son aptitude à faire face à ses engagements vis-à-vis des tiers et principalement de ses assurés. Cette aptitude se traduit par la détermination d'un capital suffisant pour faire face à des situations défavorables. (MELYON, 2007, p 46)

Le projet Solvabilité a été lancé au début des années 2000, il a conduit à codifier les 14 directives existantes en une seule et unique qui a été publiée au Journal Officiel de l'Union Européenne le 17/12/2009 sous le nom : 2009/138/CE. (Mazzanti, 2012, p 17)

Les 1<sup>ères</sup> Directives datent de 1973 pour l'assurance non-vie et 1979 pour l'assurance vie. Ce système, appelé Solvabilité 1, découlent de la directive européenne du 24 Juillet 1973, mise à jour le 5 Mars 2002. Elles sont appliquées par les assureurs européens. Ces règles reposent sur les 3 grands principes suivants :(PORET, 2014, p 52)

- ❖ Les engagements (qui représentent l'élément le plus important dans les passifs) doivent être calculés de manière prudente ;
- ❖ Les actifs qui couvrent les engagements des assureurs doivent être sûrs, liquides et rentables ;
- ❖ La marge de solvabilité de l'assureur doit continuellement être supérieure au maximum entre l'exigence de marge de solvabilité (EMS) et le fonds minimum garantie.
- ❖ Toutefois, certaines critiques ont été faites à l'encontre de Solvabilité I :
- ❖ C'est une méthode trop simpliste ayant une approche mécanique du risque ;

## Vers un nouveau cadre prudentiel pour le secteur des assurances en Algérie;

---

- ❖ Elle pénalise la prudence de provisionnement et de tarification ;
- ❖ Elle ne tient pas compte du profil de risques de la compagnie ;
- ❖ L'harmonisation est limitée au niveau international.

Afin de créer un véritable marché unique au niveau européen, il a été nécessaire de moderniser et d'harmoniser les règles prudentielles et d'homogénéiser les pratiques des autorités de contrôle à travers une nouvelle directive : Solvabilité 2.

Solvabilité 2 est une réforme prudentielle qui consiste à mettre au point un nouveau système, mieux ajusté aux risques, permettant d'évaluer la solvabilité globale des compagnies d'assurance. (WALTER, 2010, p 80)

Il se fonde sur une structure à trois piliers comme le projet Bâle II, dont les règles de solvabilité doivent faire appel à une approche axée sur les risques, incitant ainsi les assureurs à mieux les mesurer. (D. Ben Dbabis , 2012, p 07)

### 3.1. Les objectifs de la réforme solvabilité 2

Le principal objectif de la réglementation et du contrôle en matière d'assurance et de réassurance est de garantir la protection adéquate des preneurs et des bénéficiaires. La stabilité financière et la stabilité de l'équité des marchés constituent d'autres objectifs de la réglementation et du contrôle en matière d'assurance et de réassurance qui devraient être également pris en compte, sans détourner cependant le principal objectif.(MASSE, 2013, p. 52)

Aussi, on peut citer d'autres objectifs de la réforme solvabilité 2 comme suit :(Dreyfuss, 2015, pp. 25-26)

- ❖ Le système Solvabilité 2 s'appuyant sur des principes d'évaluation économique devrait permettre de mieux refléter la véritable position financière des entreprises d'assurances. La transparence de l'ensemble du système devrait s'en trouver renforcée et en corollaire la confiance placée dans celui-ci.
- ❖ L'introduction des exigences réglementaires fondées sur le risque devrait garantir un juste équilibre entre un degré élevé de protection des preneurs d'assurance et un niveau raisonnable de coûts pour les assureurs. En particulier, il est prévu que les exigences de fonds propres reflètent le profil de risque propre à chaque entreprise d'assurance.
- ❖ Dans le cadre du nouveau régime, beaucoup plus d'importance sera accordée à la qualité de la gestion des risques et à la solidité des contrôles internes.
- ❖ Solvabilité 2 devrait être également synonyme d'une plus grande transparence et d'une meilleure information du public. Les assureurs

appliquant les meilleures pratiques devraient y trouver un avantage auprès des investisseurs, des participants au marché et des consommateurs.

### **3.2. Les piliers de la réforme solvabilité 2**

La réforme Solvabilité 2 s'articule autour de trois piliers :

#### **3.2.1. Le pilier 1 : exigences quantitatives**

Le premier pilier a pour objectif de définir les exigences quantitatives relatives au calcul de fonds propres et de provisions techniques. Ces seuils permettent d'assurer la solvabilité en imposant un niveau de fonds propres minimum.

Deux niveaux de seuils sont alors définis : (Doff, 2008, p. 195)

- ❖ Le capital de solvabilité requis (Solvency Capital Requirements - SCR) représente l'exigence de capital permettant d'assurer la solvabilité de la compagnie d'assurance. En d'autres termes, à partir du moment où l'assureur ne couvrira plus son SCR, les autorités de contrôle devront établir un plan de redressement pour que l'entité réajuste son taux de couverture ;
- ❖ L'exigence en capital minimum (Minimum Capital Requirements - MCR) correspond au niveau minimum de fonds propres que l'assureur doit détenir en permanence (John HULL, 2010, p. 256). Il a pour rôle d'absorber les chocs relatifs à des événements imprévus. De fait, au-dessous de ce seuil, l'intervention du superviseur sera systématique et il pourra décider de retirer ou non l'agrément de l'assureur.

#### **3.2.2. Le pilier 2 : les exigences qualitatives**

Le second pilier s'intéresse à la bonne gestion de l'entreprise du point de vue administratif mais aussi au niveau du contrôle interne et de la gestion des risques. Son principal objectif est de donner aux autorités de contrôle les moyens d'identifier les compagnies présentant des risques financiers ou organisationnels importants. Dans de tels cas, elles doivent avoir la possibilité d'augmenter l'exigence de capital ou d'appliquer des mesures ciblées pour réduire les risques. (LEGOFF, 2008, p. 18)

#### **3.2.3. Le pilier 3 : les exigences d'information**

Le pilier 3 prescrit une transparence financière des entreprises d'assurances et de réassurance tant à l'égard des superviseurs que du public. Un rapport confidentiel doit être fourni aux Autorité de contrôle sur la solvabilité et la gestion des risques de l'assureur. Ce rapport doit être exhaustif et refléter une image réelle de ce dernier, et aussi être harmonisé au niveau de tous les pays de l'Union Européenne.

## Vers un nouveau cadre prudentiel pour le secteur des assurances en Algérie;

Aussi, un reporting à destination du public doit désormais être réalisé annuellement. Il doit présenter des informations essentielles de la situation financière et de la solvabilité de l'entreprise.

Ces états qualitatifs sont au nombre de 2 : le rapport narratif destiné à l'autorité de contrôle (*Regular Supervisory Report ou RSR*) et le rapport narratif de solvabilité et de situation financière destiné au public (*Solvency and Financial Condition report ou SFCR*). (FARIA, 2013, p. 21)

**Tableau (1) : La structure en 3 piliers de Solvabilité 2**

	<i>Solvabilité 2</i>	
<i>Pilier 1</i>	<i>Pilier 2</i>	<i>Pilier 3</i>
<b>Exigences quantitatives</b>	<b>Exigences qualitatives</b>	<b>Exigences de l'information</b>
Modélisation des risques	Gouvernance	Transparence financière
Calcul du SCR – MCR	ORSA	Rédaction de reportings
Calcul des provisions techniques	Contrôle interne	

Source : Préparé par les auteurs

### **4. Le contexte de la réglementation prudentielle des assureurs Algériens :**

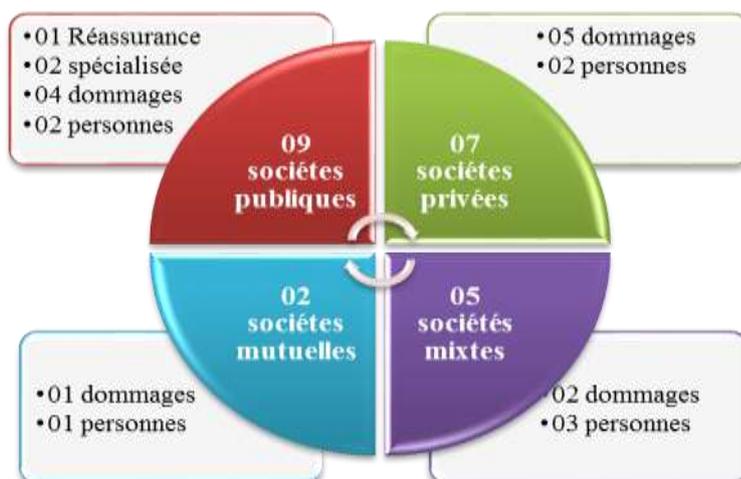
Le marché Algérien des assurances connaît de profondes mutations compte tenu de son rôle économique et social. D'une manière générale, l'Etat a déployé des efforts considérables afin de lever les restrictions et obstacles qui se dressent devant les investisseurs dans le domaine des assurances, notamment à travers la loi 06/04 du 20 février 2006, qui modifie et complète l'ordonnance 95/07 du 25-01-1995.

#### **4.1. La structure du marché Algérien des assurances**

La structure du marché Algérien des assurances se compose de douze (12) compagnies d'assurance de dommages, Huit (08) compagnies d'assurance de personnes et trois (03) autres spécialisées à savoir: la CCR, la SGCI et la CAGEX.

Par nature du capital et type d'activité, ces sociétés se répartissent comme suit :

**Figure (1) : Structure du marché Algérien des assurances**



Source : Rapport d'activité des assurances en Algérie 2017, Direction Des Assurances, Ministère des Finances, Algérie.

#### 4.2. Le renforcement de la réglementation prudentielle des assureurs Algériens

Les assureurs Algériens sont soumis à des risques d'assurance de natures diverses dont les horizons de temps sont variables. Ils sont également exposés aux risques de marché du fait de ses activités de placements financiers et notamment, les risques de crédit, ceux liés aux taux d'intérêt, aux marchés actions et au change. Les risques de liquidité et d'insolvabilité des réassureurs font également l'objet d'un suivi spécifique par le régulateur. Par ailleurs, les assureurs sont soumis à des risques opérationnels, réglementaires, juridiques et fiscaux, au même titre que toutes les entreprises de secteurs d'activité différents.

Le renforcement de la réglementation prudentielle des sociétés d'assurances a été conçu à travers l'exigence d'une bonne solidité financière et un management de risque.

Pour ce faire, une obligation de la libération de la totalité du capital social préalablement à l'obtention de leurs agréments est faite aux compagnies d'assurance, et un droit d'information sur l'origine des fonds servant à la création ou à l'augmentation du capital social de la société est conféré à l'autorité de supervision. (Loi N°06-04, 2006, p. 07)

De même, toute acquisition d'actions de la société d'assurance agréée, supérieure ou égale à 20% du capital est soumise à l'accord de l'autorité de supervision. Aussi, et afin d'éviter les risques systémiques, la participation des établissements bancaires et financiers dans le capital des sociétés d'assurance a été régulé. (Loi N°06-04, 2006, p. 10)

Le législateur Algérien a également institué un fonds de garantie des assurés chargé de supporter, en cas d'insolvabilité des sociétés d'assurances, tout ou partie des dettes envers les assurés et les bénéficiaires des contrats d'assurance. Le financement de ce fonds est assuré essentiellement par les

## **Vers un nouveau cadre prudentiel pour le secteur des assurances en Algérie;**

---

sociétés d'assurance et/ou de réassurance agréées à raison d'un taux qui ne saurait dépasser 01% des primes émises nettes d'annulations.

### **4.3.Exigences des règles prudentielles selon le législateur Algérien**

Conformément à la réglementation régissant l'activité des assurances, Toute compagnie d'assurance et/ou de réassurance Algérienne est tenue au respect :

- ❖ Du délai d'envoi des documents comptables et techniques ;
- ❖ Des règles prudentielles.
- ❖ Les exigences des règles prudentielles selon le législateur Algérien, vise trois grands objectifs :
- ❖ Distinguer entre la marge de solvabilité à constituer par les sociétés d'assurances de dommages et celle à constituer par les sociétés d'assurances de personnes ;
- ❖ Renforcer les règles de constitution de la marge de solvabilité en intégrant le report à nouveau (résultat en instance d'affectation) qu'il soit positif ou négatif. L'objectif est de donner un niveau réel de la marge de solvabilité ;
- ❖ Se conformer à la nouvelle terminologie introduite par les dispositions du Système Comptable Financier (SCF). Ainsi, les « provisions techniques » sont désormais appelés « provisions réglementées » tandis que les « dettes techniques » sont remplacées par les « provisions techniques ».

#### **4.3.1.Le délai d'envoi des documents comptables et techniques**

Le délai d'envoi des documents comptables et techniques est fixé au plus tard le 30 juin de chaque année (Ordonnance N°95/07, 1995, p. 30). La liste de ces documents, fixes par l'arrêté n° 004 du 22/07/1996, comprend :

- ❖ Le bilan, les comptes de résultats et les tableaux annexes,
- ❖ Le rapport du commissariat aux comptes,
- ❖ Les états techniques,
- ❖ Le tableau des placements financiers (trimestriels) et de la marge de solvabilité (trimestriel),
- ❖ Les informations d'ordre général.

#### **4.3.2.Les règles prudentielles**

Elles sont relatives à la solvabilité et portent sur :(ABBOURA, 2011, pp. 15-16)

- ❖ Le niveau de la marge de solvabilité ;
- ❖ Le niveau de provisions techniques ;
- ❖ La représentation des engagements réglementés ;
- ❖ Elles sont destinées à permettre aux compagnies d'assurance.

#### **4.3.3.Les engagements réglementés et la marge de solvabilité**

Les sociétés d'assurance doivent inscrire au passif de leur bilan, des engagements réglementés constitués des provisions réglementées et des provisions techniques, afin de renforcer la solvabilité de la compagnie.

Parmi les provisions déterminées par le législateur Algérien, on peut citer : (Décret exécutif n°13-114, 2013)

#### **4.3.3.1. Provision de garantie**

La provision de garantie est constituée pour renforcer la capacité de la société d'assurance à couvrir ses engagements envers les assurés et/ou bénéficiaires de contrats d'assurance. La provision de garantie est alimentée par un prélèvement de 1% du montant des primes ou cotisations émises et/ou acceptées au cours de l'exercice, nettes d'annulations et de taxes.

#### **4.3.3.2. Provision pour complément obligatoire aux provisions pour sinistres à payer :**

La provision pour complément obligatoire aux provisions pour sinistres à payer est constituée en vue de suppléer une éventuelle insuffisance des provisions pour sinistres à payer résultant, notamment, de leur sous-évaluation de déclarations de sinistres après la clôture de l'exercice et des frais y afférents. Cette provision est alimentée par un prélèvement de 5% du montant des provisions pour sinistres à payer citées par les dispositions du présent décret.

#### **4.3.3.3. Provision pour risques d'exigibilité des engagements réglementés**

La provision pour risques d'exigibilité des engagements réglementés est constituée pour faire face aux engagements dans le cas de moins-value de l'ensemble des actifs en représentation des engagements réglementés.

#### **4.3.3.4. Provision d'égalisation**

La provision d'égalisation est destinée à faire face aux fluctuations des taux de sinistres afférentes aux opérations d'assurance de groupe ou collectives contre notamment, le risque-décès. La provision d'égalisation est affectée à la compensation des résultats techniques déficitaires de l'exercice. Elle est calculée pour chaque contrat d'assurance de groupe ou collective, notamment, pour le risque-décès.

#### **4.3.3.5. Provision pour sinistres à payer**

La provision pour sinistres à payer est destinée au règlement des montants des sinistres restant à payer à la date d'inventaire.

#### **4.3.3.6. Provisions mathématiques**

Elles représentent Les provisions techniques en assurances vie ; Les provisions mathématiques représentent la différence, à la date d'inventaire, entre les valeurs actuelles des engagements respectivement pris par l'assureur et par les assurés. Ces provisions sont évaluées en prenant en compte les charges destinées aux frais d'acquisition dans l'engagement du payeur de primes et

déterminées d'après les tables de mortalité ainsi que le taux minimum garanti, fixés par la réglementation en vigueur.

#### **4.3.3.7. Provision d'équilibrage**

La provision d'équilibrage est destinée à la société d'assurance pratiquant la branche d'assurance « Crédits » et/ou la branche d'assurance « Caution ».

Cette provision technique est constituée pour couvrir la perte technique éventuelle apparaissant dans ces deux branches d'assurance à la fin de l'exercice.

#### **4.3.3.8. La marge de solvabilité**

La solvabilité des sociétés d'assurance et/ou de réassurance est matérialisée par l'existence d'un supplément aux provisions techniques, appelé « marge de solvabilité ».

Ce supplément ou marge de solvabilité est constitué par (Décret exécutif N° 13-115, 2013) :

- ❖ le capital social ou le fonds d'établissement, libéré ;
- ❖ les réserves réglementées ou non réglementées ;
- ❖ les provisions réglementées ;
- ❖ le report à nouveau, débiteur ou créditeur

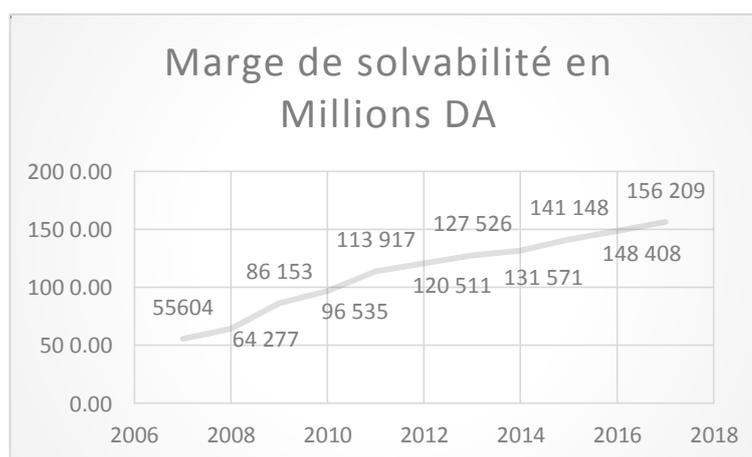
**Pour les sociétés d'assurance dommages et/ou de réassurance**, la marge de solvabilité doit être au moins égale à 15% des provisions techniques. A tout moment de l'année, et ne doit pas être inférieure à 20% des primes émises et/ou acceptées, nettes de taxes et d'annulations. (Idem)

**Pour les sociétés d'assurance de personnes**, la marge de solvabilité doit être au moins égale à la somme de : 04% des provisions mathématiques et 0,3% des capitaux sous risque non négatifs.

### **III. Résultats et discussion**

A travers l'Analyse de la réglementation prudentielle du secteur Algérien des assurances on a constaté que les normes de solvabilité 2 imposent petit à petit une gestion des risques accrue dans le secteur de l'assurance. De nombreux pays se sont déjà mis en ordre afin de se conformer à ces nouvelles exigences. De ce fait, le régulateur Algérien a modifié la réglementation prudentielle appliquée au secteur des assurances.

*Figure (2) : Marge de solvabilité des assureurs Algériens de la période 2007-2017*



**Source : les rapports d'activité des assurances en Algérie (2007-2017)**

Au titre des règles prudentielles, la marge de solvabilité des sociétés d'assurance directe, avec un montant de 156 Milliards DA en 2017, a marqué une augmentation de 7,8 milliards DA, soit une appréciation de 5% par rapport à l'année 2016.

Quant à la représentation des engagements réglementés par des actifs équivalents, le seuil de couverture constaté en 2017, s'établit à 140%. En effet, le taux global de la représentation s'établit à 140 % en 2017 contre 151% en 2016, accusant une baisse de 10 points. Ceci s'explique par l'augmentation du niveau des engagements réglementés des sociétés d'assurance, dont le niveau passe de 135,5 milliards DA en 2016 à 149,7 milliards DA, en 2017, soit, une évolution positive de 11% correspondant à 14 milliards DA.

Les régulateurs des activités d'assurance en Algérie disposent d'un large pouvoir d'interprétation pour l'application et la mise en œuvre des règles applicables en matière de solvabilité et de capital réglementaire et peuvent imposer des exigences supplémentaires pour couvrir certains risques, imposer des méthodes de calculs plus conservatrices, ou toutes autres mesures similaires qui seraient de nature à augmenter significativement les exigences en matière de fonds propres ou restreindre l'activité des sociétés.

De même, les assureurs Algériens pourront être amené à accorder des ressources de financement en leurs permettant d'améliorer leurs niveau de marge de solvabilité à partir des augmentations de capital.

Ces différentes mesures pourraient également avoir un impact significatif sur l'état des liquidités, le résultat net consolidé et la situation financière des assureurs.

Bien que le marché Algérien des assurances ait mis en place des dispositifs visant à s'assurer du niveau adéquat de solvabilité et du pilotage des risques assurantiels, les conditions défavorables sur les marchés de capitaux,

## Vers un nouveau cadre prudentiel pour le secteur des assurances en Algérie;

---

l'interprétation évolutive de la réglementation pourrait nuire à ses activités, à l'état des liquidités, au résultat net consolidé ainsi qu'à la situation financière des compagnies

### **IV .Conclusion**

La réglementation prudentielle, notamment le système de surveillance de la solvabilité des sociétés d'assurance en Algérie, s'appuie essentiellement sur le niveau du capital social minimum. Ce niveau de capital social est très élevé et dépasse parfois les niveaux de besoins en capitaux déterminés par les méthodes se basant sur les risques telles que Solvabilité 2. Dans ce cadre, les pouvoirs publics ont annoncé leur volonté de mettre en place un système de solvabilité proche des standards internationaux. Aussi, l'implication de la principale partie concernée, celle représentant les assureurs, comme c'est le cas en Europe actuellement, est indispensable pour arriver à un système tenant compte de nos réalités économiques.

Les principaux résultats issus de notre étude sont :

- ❖ La solvabilité est la capacité pour un assureur à respecter les engagements de long terme qu'il prend auprès de ses clients. Elle dépend de l'importance de ces engagements (les garanties et protections offertes aux assurés) et des ressources dont dispose la société d'assurance pour y faire face, notamment sous la forme des fonds propres et des actifs qu'elle détient (actions, obligations, etc.) ;
- ❖ L'insolvabilité est le principal risque financier auquel sont confrontées les sociétés d'assurances.
- ❖ Afin de garantir leur solvabilité, les sociétés d'assurances doivent disposer, au-delà des réserves qui couvrent déjà l'intégralité des engagements souscrits vis-à-vis des assurés, de fonds propres en quantité suffisante pour faire face à des événements imprévus pouvant affecter le respect de leurs engagements : ce sont les capitaux propres réglementaires ;
- ❖ Solvabilité 2 est une réforme des règles européennes garantissant la solvabilité des sociétés d'assurances. La réforme a pour ambition d'adapter le niveau des capitaux propres aux risques réels auxquels elles sont exposées (notamment les risques financiers). Elle repose sur une directive-cadre adoptée en 2009 et sur des mesures d'application en cours de définition.
- ❖ la mise en œuvre de la directive européenne Solvabilité 2, vise à établir un régime de solvabilité mieux adapté aux risques encourus par les assureurs,

et construire un système commun à tous les membres de l'Union européenne ;

- ❖ Les assureurs Algériens s'exposent à des risques concernant principalement la conception des produits, la souscription et gestion des sinistres, l'évaluation des provisions et le processus de réassurance.

#### V. Liste Bibliographique :

- ❖ ABBOURA, Karim. (2011). *Le contrôle de la solvabilité des compagnies d'assurance algériennes*. Colloque international sur les sociétés d'assurance traditionnelles et les sociétés d'assurance Takaful entre la théorie et l'expérience pratique, (pp15-16). Université de Sétif.
- ❖ Chantal de Grandsaigne, Marie Alice Chicou. (1998). *L'assurance, mode d'emploi*. Paris, France : éd LEC.
- ❖ Ben Dbabis Makram. (2012). *Modèles et méthodes actuarielles pour l'évaluation quantitative des risques en environnement Solvabilité 2*, thèse présentée pour l'obtention du doctorat en Mathématiques, Université Paris Dauphine.
- ❖ JORADP, Décret exécutif n°13-114 et n°13-115. (2013).
- ❖ Doff RENE. (2008). A Critical Analysis of the Solvency 2 Proposals. *The Geneva papers*, Vol 33, pp 193-206.
- ❖ Dreyfuss MARIE-LAURE. (2015). *Les grands Principes de Solvabilité 2* (3e édition). France : l'Argus de l'assurance.
- ❖ FARIA, Carole. (2013). *Solvabilité 2 & IFRS 4 Vers la possibilité d'une Convergence*. Paris : l'Ecole Supérieur de l'Assurance ESA.
- ❖ Frigo Mark L and Richard J. Anderson (2011). *What is strategic risk management?* Strategic finance. P22
- ❖ John HULL, (2010). *Gestion des risques et institutions financières* (2e édition). Paris, France : Edition Pearson éducation.
- ❖ David LEGOFF, Daniel LABAT (2008). *Optimisations des besoins en fonds propres par la segmentation de portefeuille (Dans le cadre de la formule Standard de (Solvency 2), Mémoire d'actuariat*. Paris : Centre d'études actuarielles.
- ❖ JORADP, Loi N°06-04. (2006, Février 20). Article 28.
- ❖ Jessy MASSE, Frédéric Bernard. (2013). *Gouvernance et contrôle interne dans le secteur de la mutualité*. Paris, France : Edition Emerit.
- ❖ KARA Rabah, (2017). *ANALYSE DU DEVELOPPEMENT DU SYSTEME FINANCIER : pour une approche institutionnelle et hystérique*, Revue Algérienne d'Economie et du Management, Vol. 08, N° : 02.

## Vers un nouveau cadre prudentiel pour le secteur des assurances en Algérie;

---

- ❖ Mazzanti Anne. (2012). *La formule standard (version QIS5), leviers et/ou incertitudes pour des garanties épargne et retraite*. Thèse professionnelle, France : Ecole nationale d'assurance.
- ❖ MELYON Gérard. (2007). *Gestion financière* (4e édition). France : Edition Bréal.
- ❖ JORADP, Ordonnance N°95/07, (1995, 25 janvier). Art 226.
- ❖ PORET Pierre. (2014). *Impact de la directive Solvabilité II sur le risque dépendance*. Mémoire du diplôme universitaire d'actuariat de l'ISFA, Lyon, Université Lyon 1.
- ❖ SIMONNET Carole, (2015). *La gestion des risques portés par le client en banque et assurance : comportement et éthique des acteurs*. France : ÉCOLE DOCTORALE Management & Société.
- ❖ Fabrice Wilthien, Christophe Eberlé, Frédérique Henge, (2008). *Solvabilité II : point d'étape, Dossier technique d'information*, Publication d'Optimind, Paris, France.
- ❖ WALTER Christian, (2010). *Nouvelles normes financières, s'organiser face à la crise*. Paris. France : Edition Springer.